

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

☐ instruction ☒ contesté
☐ par défaut ☐ non contesté

☒ COUR SUPÉRIEURE

☐ COUR DU QUÉBEC

Chambre ☒ civile ☐ familiale ☐ commerciale

JACQUELINE SANDERSON

DEMANDEUR

CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DU QUÉBEC

DÉFENDEUR

ME SÉBASTIEN DYOTTE, ESQUALITÉ DE SYNDIC ADJOINT DU
BARREAU DU QUÉBEC

MIS EN CAUSE

Division Pratique Salle n° 2.13

DATE : Le 29 août 2024

PRÉSENT : L'Honorable David E. Roberge, J.C.S. (JR2070)

AM

DÉBUT 10h27
FIN 11h07

☒ DEMANDEURS
☒ PRÉSENT ☐ ABSENT

Me Jacqueline Sanderson (Présentiel- se représente toute seule)
jackieclairesanderson@yahoo.ca

☒ DÉFENDEURS
☐ PRÉSENT ☒ ABSENT

Me Sophie Gratton (Présentiel)
sgratton@sarrazinplourde.com

Me Émy Riou (Présentiel)
ariou@sarrazinplourde.com

NATURE DE LA CAUSE
(et séquence) :

Demande autorisation prise de possession (#012)
Urgent application to order the transfer of all the files of Jacqueline Sanderson (#NC)

GREFFIER : Ibtissam Rachklou, g.a.C.S.

10 h 27

Ouverture de l'audience

10 h 27

Identification de la cause et des procureures

10 h 28

Représentations de Mme Sanderson

10 h 24

SUSPENSION de l'audience

11 h 05

REPRISE de l'audience

11 h 38

Représentation de Mme Sanderson

11 h 11

Témoïn (**Français**) : Jacqueline Sanderson
200 rue Alexandre-De Prouville
Carignan QC J3L 6X2
Assermentée

11 h 15

Objection de Me Gratton à la référence de Mme Sanderson aux déclarations d'autres avocats

11 h 16

Objection retenue : oui-dire

11 h 18

Objection de Me Gratton à la référence de Mme Sanderson aux déclarations de ses clients

11 h 18

Objection retenue : oui-dire

11 h 22

Question du tribunal pour Mme Sanderson

11 h 22

Contre-interrogatoire de Mme Sanderson par Me Gratton

11 h 24

Fin de témoignage de Mme Sanderson

11 h 24

Représentations de Mme Sanderson

11 h 28

Échanges entre le Tribunal et Mme Sanderson

11 h 33

Me Gratton indique que Mme Sanderson témoigne alors qu'elle est dans son argumentation

11 h 34

Représentations de Mme Sanderson

11 h 54

Représentations de Me Gratton

12 h 00

Me Gratton réfère à la pièce **R-2**

12 h 01

Objection de Mme Sanderson

12 h 02

Le Tribunal note que le mis en cause souhaite produire les pièces au soutien de sa demande *suis generis* du 29 août 2024. Mme Sanderson soulève une objection à la production de la pièce R-2 au motif de oui-dire. **Cette objection est prise sous-réserve.**

12 h 03

Me Gratton réfère à la pièce **R-4**

12 h 08

Objection de Mme Sanderson

12 h 08

Me Gratton indique que ce sont les courriels de Mme Sanderson auxquels elle réfère

12 h 11

Me Gratton réfère à l'onglet 7 du cahier des autorités

12 h 12

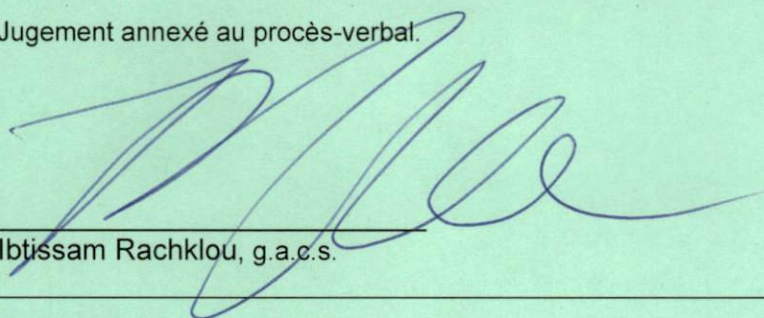
Me Gratton réfère aux articles 29 et 45 du C.p.c

12 h 12

Me Gratton réfère aux paragraphes 29 et 30 à l'onglet 2 du cahier des autorités

12h 15

Me Gratton réfère à l'article 76 de la *Loi sur le Barreau* à l'onglet 7 du cahier des autorités

12 h 16	Me Gratton réfère à l'article 77 du <i>Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats</i> à l'onglet 7 du cahier des autorités
12 h 16	Me Gratton réfère à l'article 80 du <i>Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats</i> à l'onglet 7 du cahier des autorités
12 h 18	Question du Tribunal pour Me Gratton
12 h 19	Réplique de Me Gratton
12 h 19	Me Gratton réfère à l'article 1 du <i>Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats</i> à l'onglet 7 du cahier des autorités
12 h 23	Me Gratton réfère au paragraphe 179 de la décision sur sanction
12 h 24	Me Gratton réfère à la pièce P-1
12 h 28	Question du Tribunal pour Me Gratton
12 h 29	Échange entre le Tribunal, Me Gratton et Mme Sanderson
12 h 31	Question du Tribunal pour Me Gratton par rapport à l'exécution provisoire nonobstant appel
12 h 31	Représentations de Mme Sanderson
12 h 32	Question de Mme Sanderson
12 h 32	Réplique de Mme Sanderson
12 h 44	SUSPENSION de l'audience
14 h 22	REPRISE de l'audience
14 h 22	Représentation de Mme Sanderson
14 h 23	Représentations de Me Gratton
14 h 25	<u>JUGEMENT</u> Jugement annexé au procès-verbal.  Ibtissam Rachklou, g.a.c.s.
14 h 27	Fin de l'audience.

JUGEMENT – ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

- [1] **CONSIDÉRANT** la Demande de la demanderesse pour transférer ses dossiers professionnels à une avocate, suivant la décision du Conseil de discipline du Barreau du Québec datée du 19 juillet 2024 de la radier pour une période totale de 22 mois, en vigueur depuis le 20 août 2024;
- [2] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a fait valoir un recours à ce sujet auprès du Tribunal des Professions, à titre de forum compétent, sans demande de sursis;
- [3] **CONSIDÉRANT** qu'aucune décision n'a été rendue à ce jour par le Tribunal des Professions;
- [4] **CONSIDÉRANT** le rôle dévolu au Syndic du Barreau du Québec pour la protection du public et plus particulièrement l'art. 192 du *Code des professions*, l'art. 76(2) de la *Loi sur le Barreau* et l'article 77 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, lui permettant notamment de prendre possession de tout dossier d'un avocat dont le droit d'exercice est révoqué ou en impossibilité d'agir;
- [5] **CONSIDÉRANT** la demande *sui generis* du mis en cause, à titre de Syndic adjoint du Barreau du Québec, pour obtenir les dossiers professionnels de la demanderesse, et vu la déclaration sous serment de Me Sébastien Dyotte et les pièces au soutien de sa requête;
- [6] **CONSIDÉRANT** que le rapport d'inspection pièce R-2, sous objection, contient une certaine part de oui-dire inadmissible mais que la demanderesse reconnaît ne pas avoir remis à ce jour l'ensemble de ses dossiers professionnels au Barreau du Québec, plus particulièrement ses dossiers électroniques;
- [7] **CONSIDÉRANT** que le *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* définit le contenu du « dossier », incluant un volet électronique;
- [8] **CONSIDÉRANT** les pouvoirs de la Cour supérieure afin d'émettre toute ordonnance appropriée, notamment afin de prêter concours à un organisme tel le Syndic du Barreau du Québec dans un objectif de protéger l'intérêt du public (*Gauthier c. Guimont*, 2010 QCCA 2011);
- [9] **CONSIDÉRANT** le droit clair du mis en cause face aux ordonnances qu'il sollicite;
- [10] **CONSIDÉRANT** que le recours de la demanderesse entrepris auprès du Tribunal des Professions analysera les décisions rendues par le Conseil de discipline du Barreau du Québec à partir de la preuve constituée dans ledit dossier, auquel la demanderesse peut avoir accès, afin d'exercer son droit à se défendre;
- [11] **CONSIDÉRANT** que les autres motifs soumis par la demanderesse pour conserver ses dossiers professionnels ne justifient pas sa demande, celle-ci n'ayant plus à ce jour les privilèges de l'avocat de détenir même des dossiers inactifs de clients et, au contraire, considérant que la demanderesse fait certaines déclarations préoccupantes qu'elle pourrait utiliser pour son bénéfice des informations protégées par le secret professionnel;
- [12] **CONSIDÉRANT** que le prétendu cessionnaire pour recueillir les dossiers de la demanderesse, Me Leila Kadri, ne prendrait pas charge de l'ensemble des dossiers de la demanderesse, ce qui à tout événement ne pourrait empêcher le Syndic du Barreau du Québec d'exercer ses fonctions de protection du public;
- [13] **CONSIDÉRANT** l'urgence d'émettre une ordonnance, vu le risque de préjudice pour des anciens clients de la demanderesse;

[14] **CONSIDÉRANT** que la demande de délai additionnel de la demanderesse apparaît dilatoire;

[15] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel du présent jugement, vu le risque de préjudice réel pour des justiciables, l'absence de collaboration de la demanderesse et considérant la protection de l'intérêt du public;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **REJETTE** la « Urgent Application of the Plaintiff to order the transfer of all the files of Jacqueline Sanderson, previous member of the Barreau, to Mtre Leila Kadri, as cessionnaire and to allow Sanderson to transfer her files to her », datée du 28 août 2024;

[17] **ACCUEILLE** la Demande *sui generis* pour permettre la prise de possession des dossiers d'une avocate radiée du Tableau de l'ordre des avocats, datée du 29 août 2024;

[18] **AUTORISE** la prise de possession de tous les dossiers professionnels actifs ou fermés de Jacqueline Sanderson qui sont sur support électronique, ainsi que tous les documents qui lui ont été confiés à titre d'avocate, qui sont également sur support électronique (les « **Dossiers** »);

[19] **PERMET** à un représentant du Bureau du syndic du Barreau du Québec, assisté d'un huissier de justice, d'avoir accès au domicile professionnel de Jacqueline Sanderson qui est situé dans sa résidence principale et/ou à tous casiers, remises, tiroirs et mini-entrepôt s'y trouvant pour prendre possession immédiate des Dossiers, ainsi que de tout ordinateur ou système de stockage (incluant les serveurs de type nuagiques) reliés à l'exercice de la profession d'avocate de Jacqueline Sanderson (les « **Équipements technologiques** »);

[20] **DÉCLARE** que la prise de possession implique la suppression des Dossiers sur les Équipements technologiques;

[21] **PERMET** à l'huissier de se faire assister par tout serrurier afin d'avoir accès et d'ouvrir toute porte, filière et coffret, et de demander l'assistance des forces de l'ordre si nécessaire;

[22] **ORDONNE** à Jacqueline Sanderson d'informer et de dire au Syndic adjoint, Me Sébastien Dyotte, par l'envoi d'un courriel d'ici le 30 août 2024 à 9h00, où sont situés tous les Dossiers et Équipements technologiques;

[23] **ORDONNE** à Jacqueline Sanderson de remettre tous les Dossiers et Équipements technologiques au Syndic adjoint, Me Sébastien Dyotte, ainsi que les mots de passe relatifs à ces derniers;

[24] **PERMET** à l'huissier de se faire assister par tout technicien informatique afin d'extraire les Dossiers des Équipements technologiques;

[25] **PERMET** que, si selon le technicien en informatique, il n'est pas possible de reproduire dans un temps raisonnable les Dossiers contenus dans les Équipements technologiques, d'emporter ces derniers avec lui dans le but d'extraire les Dossiers et de remettre à Jacqueline Sanderson les Équipements technologiques aussitôt la copie des Dossiers complétés, dans un délai d'au plus 96 heures;

[26] **AUTORISE** la prise de possession en-dehors des jours et heures légaux;

[27] **ORDONNE** que tous les Dossiers de Jacqueline Sanderson soient confiés à la garde du Syndic adjoint, Me Sébastien Dyotte, et/ou de l'inspectrice du Bureau du Syndic du Barreau du Québec;

[28] **PERMET** au Syndic adjoint, Me Sébastien Dyotte, de traiter, conserver, disposer et confier, s'il y a lieu, à d'autres membres du Barreau du Québec les Dossiers et/ou les remettre aux clients concernés;

[29] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

[30] **DISPENSE** le mis en cause de signifier la présente ordonnance à la demanderesse, vu qu'elle est en informée ce jour séance tenante;

[31] **LE TOUT** avec frais de justice.

DERoberge, j.c.s.

L'HONORABLE DAVID E. ROBERGE J.C.S